

GE_GERICHTE ACPR/80/2020 vom 24. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_80_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/80/2020 du 24 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/80/2020 del 24 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

- 7/13 - P/9646/2019

E. 2

En tant que le recourant reproche au Ministère public de l'avoir auditionné sans la présence de son avocat et d'un interprète à l'audience du 24 décembre 2019, ces griefs sont irrecevables, la décision querellée émanant du TMC. Il reproche également au TMC de ne pas l'avoir interpellé par écrit avant d'avoir prononcé sa décision. Il ressort cependant du procès-verbal d'audience du 24 décembre 2019 que le prévenu a déclaré expressément renoncer à la tenue d'une audience orale devant le TMC ainsi qu'à déposer des conclusions écrites. Quand bien même le Ministère public aurait assuré à son avocate qu'elle pourrait s'exprimer par écrit devant le TMC – ce qu'aucun élément dans le dossier ne vient corroborer ou infirmer – il n'apparaît pas qu'il aurait informé le TMC d'un tel échange. Partant, le recourant ne saurait faire grief à cette autorité de ne l'avoir pas interpellé sur la demande de mise en détention provisoire du Ministère public avant qu'il ne statue, le TMC s'étant fié aux indications figurant dans le procès-verbal d'audience selon lesquelles il renonçait à formuler des observations écrites. Les droits du prévenu n'ont donc pas été bafoués devant le premier juge.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges. Celles-ci ne se limitent dorénavant plus au seul soupçon de vol commis le 23 décembre 2019 mais également aux autres infractions reprochées – principalement des vols et violations de domicile – ayant donné lieu aux ordonnances pénales des 10 et 11 novembre 2019 auxquelles il s'est opposé, ces affaires ayant été jointes à la présente procédure. Dites charges apparaissent au demeurant suffisantes, au vu des éléments du dossier. S'agissant des faits pour lesquels le prévenu a été appréhendé le 23 décembre 2019, ils sont corroborés par les constatations de la police et ses

propres déclarations. Ainsi, il a admis le vol du téléphone portable aux policiers l'ayant interpellé et, devant le Ministère public, expliqué qu'il volait car une voix lui disait de le faire.

E. 3.2

p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse au début 1998 comme réfugié de guerre. Il est titulaire d'un permis B et perçoit une rente invalidité. Son épouse, ses enfants et petits-enfants vivent à Genève. Rien n'indique, malgré sa nationalité étrangère, qu'il ait conservé dans son pays d'origine des attaches suffisamment étroites pour l'inciter à fuir. Les soins médicaux qu'il sollicite en lien avec ses

- 8/13 - P/9646/2019 problèmes de santé apparaissent également de nature à l'empêcher de quitter le territoire. Partant, le risque de fuite apparaît extrêmement faible.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 5.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait

l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 5.2

En l'occurrence, le Ministère public n'explique pas quel acte d'enquête ou preuve risquerait d'être altérée si le prévenu venait à être remis en liberté. Il semble qu'il ait toujours agi seul. Surpris en flagrant délit de vol le plus souvent, les objets soustraits ont généralement pu être restitués à leurs propriétaires. Quand bien même il aurait échangé certains objets dans la rue pour se procurer de la cocaïne, il paraît illusoire de vouloir identifier auprès de quelles personnes.

Le seul acte d'instruction ordonné en l'état, à savoir l'expertise psychiatrique, ne saurait enfin faire naître un risque de collusion.

E. 6

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas

- 9/13 - P/9646/2019 particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

E. 6.2

En l'espèce, en mai, août, novembre et décembre 2019, le recourant a été interpellé à cinq reprises pour des vols de téléphone portable et d'habits dans des magasins. Il n'a en outre pas hésité à récidiver après le 23 mai 2019 alors qu'il avait été remis en liberté sous mesures de substitution. Ces procédures ont toutes été jointes à la présente procédure. Le prévenu a également été condamné de manière définitive le 30 avril 2019 pour des faits de même nature.

L'acte commis le 23 décembre 2019 porte aussi sur un vol, qui est une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans. Il s'agit là d'un crime (art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CP). Peu importe que le recourant n'ait pas, par ses agissements, mis en danger l'intégrité physique d'autrui ou la sécurité publique. Il ne saurait soutenir qu'une telle

infraction n'est pas grave.

C'est à juste titre que le TMC a retenu ce risque.

E. 7

Le recourant plaide pour des mesures de substitution sous forme d'un placement en foyer, plus particulièrement [à l'établissement] D _____ de E _____ (GE) ou au Centre F _____ et à l'obligation de se soumettre à un suivi psychothérapeutique et médicamenteux régulier.

Il affirme avoir entrepris des démarches en ce sens mais celles-ci prennent du temps. Il ne produit aucune pièce y relative. Force est ainsi de constater qu'à ce jour, il n'est pas établi qu'une place dans un foyer adapté à sa pathologie serait disponible ni que le suivi médical souhaité pourrait être entrepris, de surcroît dans l'un des lieux qu'il mentionne. Or, il appartient au recourant de préparer sa sortie et de la documenter.

- 10/13 - P/9646/2019 On ne saurait en effet se fier à son seul engagement de souscrire à de telles mesures, le précédent suivi auquel il avait accepté de se soumettre lors de sa remise en liberté en mai 2019 – et dont on ignore au demeurant s'il a réellement été initié et si oui, selon quelles modalités, faute de pièces au dossier – n'ayant visiblement pas eu l'effet escompté.

Il en résulte qu'à ce stade, les mesures de substitution proposées par le recourant – sous forme de démarches non encore abouties – ne sont pas aptes à pallier le risque concret de récidive.

E. 8.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention provisoire soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du prévenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a). Les principes développés par la jurisprudence en relation avec l'art. 92 CP, lequel n'entre en ligne de compte que lorsque la condamnation est devenue définitive, s'appliquent par analogie en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (ATF 108 Ia 69 consid. 3). Même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre la détention si des soins appropriés restent compatibles avec l'exécution de la peine et le but de celle-ci (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1; 106 IV 321 consid. 7a).

E. 8.2

En l'espèce, le recourant a été interpellé le 23 décembre 2019 et une expertise psychiatrique est en cours. Eu égard au nombre d'infractions reprochées et à la peine-menace encourue, le recourant ne paraît pas s'exposer concrètement à une peine inférieure à la durée de la mise en détention provisoire ordonnée par le premier juge, étant rappelé que l'éventualité d'un sursis n'a pas être prise en compte à ce stade. Quant à la pathologie dont souffrirait le

recourant, il apparaît qu'il est actuellement suivi par le service médical de la prison et son psychiatre. Il est compliant au traitement. Bien que le Dr W_____, dans son certificat du 15 janvier 2020, estime que le contexte carcéral est peu adapté à la pathologie du prévenu et ne permet pas

- 11/13 - P/9646/2019 une prise en charge optimale, faute d'une unité spécialisée, il n'est pas démontré que la détention subie serait incompatible avec l'état de santé du recourant, qui bénéficie pour l'heure de soins suffisants.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 11

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/9646/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.